



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO – RM 6007

N°431/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2212.1 et L2213.1;
VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°220/19 du 17/05/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 10/10/2019 par la DAU de Monaco (Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco), aux fins d'occuper le domaine public, **avenue Prince Rainier III de Monaco RM6007, au droit des courts de tennis** et permettre l'élagage de la haie, au moyen d'un camion nacelle et d'un camion benne, **le 24/10/2019 de 06h à 14h.**

ARRETE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, la DAU de Monaco (Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco) est autorisée à stationner leurs véhicules, **un camion nacelle immatriculé 0944 MC et un camion benne, immatriculé 0979 MC**, avenue Prince Rainier III de Monaco RM6007, au droit des courts de tennis, sur les huit emplacements situés à droite de l'entrée principale, **le 24/10/2019 de 06h à 14h.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de huit jours minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : La DAU devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger les usagers de la route des projections de végétaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'évacuation des végétaux.

ARRETE TEMPORAIRE N°431/19

ARTICLE 6 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Octobre 2019

Xavier BECK

Maire,



1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes